

infectieuses et d'améliorer l'échange d'informations relatives à la surveillance pancanadienne des maladies infectieuses;

ATTENDU QUE la Colombie-Britannique assume le rôle de coordination du système Panorama et, à ce titre, a conclu un contrat exclusif avec IBM Canada limitée en vue, notamment, de lui confier le mandat de développer ce système d'information;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux intéressés à utiliser le système Panorama doivent, pour ce faire, acquérir auprès d'IBM Canada limitée, avec l'accord de la Colombie-Britannique, une licence d'utilisation du système et conclure avec lui un contrat relatif aux services de soutien et de maintenance de logiciels;

ATTENDU QUE l'entente multilatérale visant à formaliser la participation des gouvernements intéressés au système Panorama n'est pas encore finalisée;

ATTENDU QUE le Québec est intéressé à poursuivre les travaux d'implantation et de déploiement du système Panorama sur son territoire et qu'à cette fin, il souhaite acquérir la licence d'utilisation requise auprès d'IBM Canada limitée et signer le contrat relatif aux services de soutien et de maintenance de logiciels;

ATTENDU QUE, compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure une entente provisoire bilatérale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente provisoire portant sur l'accès du Québec au système Panorama et aux services de soutien et de maintenance de logiciels y afférents entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54051

Gouvernement du Québec

Décret 649-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Aïda Karibian comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Aïda Karibian a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 609-2005 du 23 juin 2005, que son mandat viendra à échéance le 14 août 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Aïda Karibian soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 15 août 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Aïda Karibian comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Aïda Karibian, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Karibian exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2010 pour se terminer le 14 août 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Karibian reçoit un traitement annuel de 113 104 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Karibian comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Karibian peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Karibian consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Karibian pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Karibian se termine le 14 août 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Karibian recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

AÏDA KARIBIAN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

54052

Gouvernement du Québec

Décret 650-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec un ministère des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik participe depuis 1999 au processus de planification régionale en transport et que ce processus a mené à la mise en œuvre de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Transports désire associer l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54053

Gouvernement du Québec

Décret 651-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, l'Administration régionale crie peut conclure avec un ministère des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie participe depuis 1999 au processus de planification régionale en transport et que ce processus a mené à la mise en œuvre de la Stratégie de transport pour le Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Transports désire associer l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;